Règlement Intérieur du FHB LIGNÉ



RESPECT - PLAISIR - FAIR PLAY

Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les membres de l'Association FHBL LIGNÉ, ainsi qu'aux représentants légaux des membres mineurs. Il a vocation à faciliter le fonctionnement interne de l'Association.

Ce Règlement Intérieur est consultable sur le site internet du Club : www.fhbl.fr.



Dispositions générales

ARTICLE 1 - FORCE OBLIGATOIRE

Le présent Règlement Intérieur s'inscrit dans le respect des Statuts du FANS HAND BALL LIGNÉ (FHB LIGNÉ).

Le Règlement Intérieur a la même force obligatoire pour tous les membres de l'Association que les Statuts de l'Association. Nul ne pourra s'y soustraire puisqu'il est accepté lors de l'adhésion : celle-ci vaut acceptation des Statuts ainsi que du présent Règlement Intérieur du FHB LIGNÉ.

Un exemplaire du présent Règlement Intérieur et/ou des Statuts pourra être remis à chaque membre ou salarié sur simple demande.

ARTICLE 2 - ADHÉSION

La participation au Club implique l'adhésion à l'Association FHB LIGNÉ. A ce titre, le membre s'engage à respecter les Statuts et Règlement Intérieur, ainsi qu'au versement total du montant de sa cotisation.

L'adhésion est l'acte volontaire du contractant et du contracté.

Toute personne physique majeure ou mineure (sous réserve d'accord parental) a la faculté d'adhérer.

Les engagements réciproques entre le FHB LIGNÉ et l'adhérent sont contractés pour une saison sportive.

La procédure d'adhésion est la suivante :

- 1. Renseignement d'un bulletin d'adhésion.
- 2. Signature d'un accord parental pour les membres mineurs.
- 3. Fourniture d'un certificat médical ou d'un questionnaire santé, selon les dispositions de la Fédération Française de Handball, et de tous les documents demandés.
- 4. Création d'un espace adhérent sur le site www.fhbl.fr.
- 5. Règlement du montant de la cotisation annuelle.

La signature du bulletin d'adhésion par le futur membre donne l'autorisation au Club de recueillir les données personnelles qu'il aura fournies dans le cadre de son adhésion. Les dispositions relatives au traitement de ces données par le Club sont précisées à l'article 28 du présent Règlement Intérieur.



ARTICLE 3 - COTISATION ANNUELLE

Le montant de la cotisation est fixé chaque année avant la date de l'Assemblée Générale par le Bureau et prend effet pour la saison complète suivante.

Les tarifs sont fournis lors de l'inscription.

Toute cotisation versée au moment de l'adhésion n'est pas remboursable (sauf cas exceptionnel après délibération du Bureau).

Toute inscription réalisée en cours de saison ne donne pas droit à une réduction, sauf décision du Bureau au cas par cas.

ARTICLE 4 - LICENCE

Tout membre de l'Association doit, pour pouvoir participer aux entraînements, être à jour de sa cotisation et avoir fourni au Club les documents nécessaires à l'établissement de sa licence lui ayant été demandés pour la saison en cours.

ARTICLE 5 - ESSAIS

Un délai d'essai de 15 jours est accordé aux nouveaux joueurs afin de se rendre compte si la pratique du handball au sein du Club les satisfait. Au cours de cette période, le joueur n'est pas tenu à la procédure d'adhésion.

Il sera tenu d'adhérer s'il souhaite s'engager avec l'Association à l'issue (ou avant l'échéance) de ce délai. La procédure normale d'adhésion décrite à l'article 2 du présent Règlement Intérieur s'appliquera alors.

ARTICLE 6 - MUTATION

Tous les joueurs issus d'un autre club affilié à la FFHB et licenciés dans ce club la saison précédente doivent faire la demande de mutation, conformément au règlement de la FFHB.

Les frais inhérents à cette demande sont intégralement pris en charge par le joueur.

En contrepartie, et afin d'éviter que l'Association ne supporte des frais de mutation pour des joueurs ne souhaitant pas s'inscrire dans la durée au sein du Club, le joueur bénéficie d'une réduction sur le montant de sa cotisation annuelle.

Cette réduction est pratiquée en deux temps :

- ✓ Une réduction s'élevant à 50 % des frais de mutation pour la saison N+1.
- ✓ Une réduction s'élevant à 50 % des frais de mutation pour la saison N+2.



En cas de non-renouvellement de l'adhésion du joueur à l'issue de sa première ou de sa seconde saison au Club, aucun remboursement ne pourra être exigé au Club par le joueur pour les frais de mutation qu'il aura pris en charge.

Il en sera de même en cas de radiation du joueur pour tout motif prévu à l'article 8 des Statuts de l'Association.

ARTICLE 7 - RADIATION

7.1 - Non-réinscription

La qualité de membre est perdue dans le cas où un membre actif (dont la définition est précisée à l'article 7 des Statuts de l'Association) ne renouvelle pas son adhésion pour la saison sportive suivante.

7.2 - Démission

La démission d'un membre doit être adressée au Président de l'Association par tout moyen écrit. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Elle a un effet immédiat et entraîne la perte de la qualité de membre.

7.3 - Décès

Le décès d'un membre entraîne sa radiation de l'Association. Les héritiers ou légataires du défunt ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association.

7.4 - Radiation pour faute grave

La perte de qualité de membre intervient lors de la radiation dans les cas prévus à l'article 8 des Statuts de l'Association.

Comme indiqué à l'article susvisé, la radiation d'un membre peut être prononcée par le Bureau pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- La non-participation répétée aux activités de l'association;
- Une condamnation pénale pour crime ou délit;
- Le non-respect de l'attestation d'honorabilité;
- Le non-respect des différentes chartes éventuellement mises en place par le Club;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation.

Dans le cas où un membre serait soumis à une procédure de radiation, celui-ci doit être convoqué par tout moyen par le Bureau afin qu'il puisse présenter sa défense et, le cas échéant, des justifications.

La réalité, la pertinence et la gravité de la faute doivent être démontrées par des éléments précis et circonstanciés. Cette faute doit être discutée dans le cadre d'un débat contradictoire.

Suite à cet échange, la décision d'exclusion est prise par le Bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.



ARTICLE 8 - INDEMNITÉS

La cotisation annuelle versée par un membre est définitivement acquise par l'Association.

En aucun cas une radiation, quel que soit le motif et même si elle intervient en cours de saison, ne pourra donner droit au membre à une quelconque indemnité ou remboursement de toute ou partie de la cotisation, sauf décision contraire du Bureau.

ARTICLE 9 - ASSURANCE

La Fédération Française de Handball a conclu un contrat collectif d'assurance avec la Société MMA, conformément à l'article L 321-5 du Code du Sport.

Tout licencié est assuré par ce contrat en cas d'accident survenant dans le cadre des activités de l'Association.

L'assurance couvre les dépenses en complément de la Sécurité Sociale et des mutuelles personnelles éventuelles. L'assurance de l'Association ne couvre pas le vol des objets personnels (bijoux, vêtements, chaussures...).

Si le membre souhaite avoir une couverture supplémentaire (indemnités journalières...), il doit en informer l'Association lorsqu'il rend son dossier d'inscription, afin que le surcoût lié à ce service soit calculé, et que sa cotisation soit majorée d'un montant équivalent.

Si aucune demande n'est faite lors de l'inscription, le membre ne pourra en aucun cas prétendre à toucher une quelconque indemnité de la part de l'Association.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE GENERALE

Le FHB LIGNÉ se dégage de toute responsabilité en cas d'accident ou lors de détérioration de matériel si l'un des membres utilise d'autres installations sportives que celles destinées à la pratique du handball.

Le FHB LIGNÉ n'engage pas sa responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents en dehors des salles d'entrainement et des horaires d'entraînement ou de compétition.

Activités sportives

ARTICLE 11 - "PERSONNES HABILITÉES"

Le terme de "personne habilitée" désigne toute personne disposant d'une licence à jour au FHB LIGNÉ, chargée des entraînements suite à sa désignation par l'entraîneur et/ou le Bureau.



ARTICLE 12 - VIE DU CLUB

Le bon fonctionnement du Club est dépendant du dynamisme et de la bonne volonté de ses membres. Aussi, il est crucial que les joueurs s'investissent dans la mesure du possible dans la vie du Club et son animation.

Le joueur s'engage, lorsqu'il est en âge de le faire, au moins lorsqu'il est désigné par son entraîneur ou toute autre instance :

- A tenir la table de marque,
- A tenir le bar (pour les joueurs majeurs),
- A participer à des arbitrages,
- A apporter son aide lors des manifestations organisées par le Club.

Le refus systématique du joueur de participer à ces différentes activités pourra être considéré comme un motif grave pouvant entraîner la radiation de l'Association selon les conditions prévues à l'article 7 du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 13 - SALLES D'ENTRAÎNEMENT

Chaque joueur doit se présenter sur les terrains équipé d'une paire de chaussure propre de sport en salle ainsi qu'une tenue adaptée à la pratique du handball. Il est interdit de se présenter sur le terrain avec des vêtements ou accessoires (bijoux non protégés, attelles en métal...) pouvant mettre en danger l'intégrité physique d'une tierce personne.

En cas de non-respect des dispositions précédentes, l'entraîneur pourra refuser le joueur à la séance d'entraînement.

Les joueurs doivent appliquer les règlements des salles mises à disposition par la Municipalité et respecter les lieux notamment en ne laissant aucun déchet.

ARTICLE 14 - ENTRAÎNEMENTS

Les entraînements s'effectuent sous la responsabilité et l'autorité exclusive des entraîneurs et/ou de toute personne habilitée. A la fin de chaque séance, l'entraîneur ou la personne habilitée doit s'assurer du rangement du matériel utilisé au cours de la séance ainsi que de la fermeture des placards.

Le joueur est tenu de participer à tous les entraînements programmés en début de saison, et d'en respecter les horaires. En cas d'empêchement, il doit en aviser au plus vite l'entraîneur ou la personne habilitée.

Le non-respect des dispositions du précédent paragraphe pourra en cas de récidive être considéré comme un motif grave pouvant entraîner la radiation de l'Association selon les conditions décrites à l'article 7 du présent Règlement Intérieur.



L'accès à la salle est interdit en dehors de la présence de l'entraîneur responsable de l'équipe, d'une personne habilitée ou d'un membre du Bureau de l'Association. En cas d'incident dans la salle d'entraînement, la responsabilité de l'Association ne peut être engagée que si l'entraîneur, une personne habilitée ou un membre du Bureau de l'Association est présent.

Les horaires d'entraînement sont définis au début de chaque saison et consultables sur le site internet du Club. Toute modification doit être portée à la connaissance des membres dans un délai suffisant.

Chaque entraîneur ou personne habilitée se doit de déclarer au Bureau tout incident et/ou situation particulière de toute nature constatée lors d'un entraînement.

L'entraîneur ou la personne habilitée est responsable du matériel utilisé : toute perte ou dégradation peut éventuellement impliquer un remplacement à neuf à leur charge. Le Bureau statue sur cette possibilité.

ARTICLE 15 - ÉQUIPES

Lorsque le nombre de joueurs sur une catégorie devient trop important pour pouvoir garantir un temps de jeu suffisant à chaque joueur, le Club peut décider de constituer plusieurs collectifs, engagés à des niveaux différents. C'est ce que le Club cherche à développer dans le cadre de son Projet Sportif, afin que chaque joueur puisse se retrouver au mieux dans l'un des collectifs.

Dans ce cas, la constitution des groupes est laissée à la libre appréciation des entraîneurs. Elle est susceptible de modification à tout moment, en fonction de la forme des joueurs, de leur attitude et de leur implication. Ainsi, ces collectifs ne sont jamais figés.

ARTICLE 16 - ENCADREMENT DES MINEURS

Tout membre mineur reste sous la totale responsabilité du ou des parent(s) ou représentant légal en dehors des horaires d'entraînement et de match.

Les personnes déposant les membres mineurs doivent s'assurer de la prise en charge effective de leur(s) enfant(s) dans la salle d'entraînement ou du lieu de rendez-vous par l'entraîneur ou la personne habilitée. Ils doivent également venir chercher leur(s) enfant(s) dans la salle d'entraînement ou au lieu de rendez-vous précisé par l'entraîneur ou la personne habilitée.

Si l'entraîneur ou la personne habilitée interdit l'entraînement à un joueur, quelle qu'en soit la raison, celui-ci se devra de rester dans la salle d'entraînement jusqu'à ce qu'un parent ou représentant légal vienne le chercher.



ARTICLE 17 - COMPÉTITIONS ET MANIFESTATIONS

Ne peuvent participer à une rencontre (autre qu'amicale) que les joueurs dont la licence a été homologuée.

Lors de chaque rencontre, l'entraîneur a la responsabilité de la composition de l'équipe de la catégorie dont il a la charge pour la saison. Il doit prendre en charge la gestion du matériel ainsi que les formalités nécessaires au bon déroulement des rencontres : horaires, rendezvous, transmission de la feuille de match dans les délais.

Les convocations et éventuelles désignations de parents (trajet, bar, table de marque) sont effectuées via le site internet du Club : www.fhbl.fr.

Les joueurs sélectionnés s'engagent à participer aux rencontres et à se présenter aux rendezvous aux horaires indiqués. En cas d'empêchement, ils devront prévenir dans les plus brefs délais l'entraîneur. La gestion de l'équipe pendant la rencontre est assurée par l'entraîneur ou la personne habilitée.

Il est interdit de se présenter sur le terrain avec des vêtements ou accessoires (bijoux non protégés, attelles en métal...) pouvant mettre en danger l'intégrité physique d'une tierce personne.

Tout joueur, entraîneur et personne habilitée se doit de garder une attitude irréprochable, en particulier lors des rencontres. Les décisions arbitrales doivent être pleinement respectées et ne peuvent souffrir d'aucune protestation.

Les joueurs doivent s'interdire de tout commentaire envers les personnes présentes sur le terrain durant les rencontres. L'entraîneur est le seul responsable habilité à juger de l'opportunité d'une intervention.

Les dispositions applicables en cas de pénalités financières suite à une faute de comportement de la part d'un membre sont prévues à l'article 24 du présent Règlement Intérieur.

Les calendriers ainsi que les résultats des rencontres sont disponibles sur le site internet du Club : www.fhbl.fr ou sur le site internet de la FFHB.

ARTICLE 18 - VESTIAIRES

Il est formellement interdit à tout entraîneur ou personne habilitée ayant la charge d'une équipe de joueurs mineurs de pénétrer seul dans les vestiaires pour quelque motif que ce soit. S'il est amené à le faire, il a l'obligation d'être accompagné d'une autre personne majeure pour toute la durée de sa présence dans le vestiaire.

Le FHB LIGNÉ décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol survenu dans les salles d'entraînement ou vestiaires.



ARTICLE 19 - DÉPLACEMENTS

Au cours de la saison, les parents peuvent être sollicités pour assurer bénévolement des déplacements aux membres joueurs.

Les parents des membres mineurs autorisent les entraîneurs, les personnes habilitées, les membres du Bureau et les parents d'autres joueurs à procéder aux déplacements en car, en transport en commun, dans leur voiture personnelle ou de location pour les conduire aux compétitions ou lors de sorties organisées dans le cadre d'activités liées au handball.

Tout conducteur s'engage à vérifier que son assurance automobile couvre les personnes transportées.

Le FHB LIGNÉ ne saurait en aucun cas se substituer à la responsabilité du conducteur en cas de manquement à ses obligations légales (non-respect du Code de la Route entre autres).

ARTICLE 20 - STAGES ET SÉLECTIONS

Tout joueur convoqué à un stage ou une sélection (départementale, régionale ou fédérale) s'engage à se présenter à la date et aux horaires indiqués. En cas de non-respect de cet engagement, l'Association se réserve le droit de faire supporter au joueur les frais engendrés (amende, frais d'inscription...).

Fonctionnement de l'Association

ARTICLE 21 - BUREAU

Le Bureau est l'organe exécutif de l'Association. Il prépare les décisions et en assume l'exécution. Il traite les affaires courantes.

Le Bureau œuvre pour le bon fonctionnement de toutes les catégories et la bonne marche du Club. Les décisions qu'il rend sont applicables à tous les membres.

Chaque membre a, à tout moment, la faculté de faire des propositions pour améliorer la bonne marche du Club. Celles-ci doivent être transmises au Secrétaire et seront abordées dès la réunion suivante du Bureau.

Le Bureau du club est constitué de dix à quinze personnes. Sa composition est la suivante :

- Un Président : il dirige l'Association, en assure le fonctionnement et la représente auprès des Tiers.



- Un Secrétaire : il assure la correspondance de l'Association, tient à jour les fichiers des adhérents et se charge de l'archivage des documents. Il est également chargé d'effectuer toutes les déclarations concernant les modifications auprès des différentes instances : Sous-Préfecture, Fédération, Ligue, Comité.
- Un Trésorier : il tient les comptes de l'Association. Il est chargé d'effectuer toutes les opérations financières relatives au fonctionnement normal de l'activité du FHB LIGNÉ, du suivi des dépenses, des demandes de subventions. Il rend compte au Président ainsi qu'aux membres.

D'autres postes peuvent être prévus ; ils peuvent évoluer selon les besoins de l'Association, comme par exemple :

- Un Président Adjoint
- Un Trésorier Adjoint
- Un responsable boutique
- Un correspondant Général
- Un ou plusieurs membres de la Commission Sportive
- Un ou plusieurs membres de la Commission Arbitrage
- Un ou plusieurs membres de la Commission Animation
- Un ou plusieurs membres de la Commission Communication
- Tout autre type de membres (arbitres, dirigeants...).

Ces postes sont pourvus sur proposition du Bureau et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tout membre a la faculté de se présenter à un poste disponible du Bureau. Sous réserve d'autorisation parentale, un membre mineur peut être nommé au Bureau.

ARTICLE 22 – COMMISSIONS

Des commissions de travail de toute nature peuvent être constituées par décision du Bureau selon les besoins de l'Association. Le Bureau sera chargé d'en désigner les membres, d'en contrôler le fonctionnement, et de décider de la prorogation ou non desdites commissions.

ARTICLE 23 - MODALITÉS APPLICABLES AUX VOTES EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

23.1 - Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, en cas de délibération concernant une modification statutaire ou la dissolution de l'Association, donc dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou Mixte, le recours à un scrutin secret peut être demandé par le Bureau ou par 25 % des membres présents.



23.2 - Votes des membres absents

L'article 13 des Statuts ne prévoit pas la possibilité pour un membre absent de se faire représenter par un mandataire. Il n'aura donc pas la possibilité de prendre part au vote.

ARTICLE 24 - SANCTIONS FINANCIÈRES

Toute décision disciplinaire prise par les instances fédérales à l'encontre d'un joueur à la suite d'un comportement inadapté au cours d'une rencontre est notifiée au Club.

Tout membre faisant l'objet d'une sanction donnant lieu à une amende pour le Club et induite par ce comportement a l'obligation d'en assumer totalement la charge financière.

Les mêmes dispositions s'appliquent dans le cas où un arbitre du Club désigné pour une rencontre ne s'y présente pas sans avoir justifié son absence auprès des instances compétentes : l'amende est alors due par l'arbitre et non par le Club.

Le refus par le membre de se soumettre aux dispositions du présent article pourra être considéré comme un motif grave, prévu à l'article 8 des Statuts de l'Association. Cette situation pourra entraîner le déclenchement d'une procédure de radiation du membre dans les conditions décrites à l'article 7 du présent Règlement Intérieur.

Comportement et valeurs

ARTICLE 25 - BONNE CONDUITE ET ÉTAT D'ESPRIT

Le FHB LIGNÉ est une Association qui se veut respectueuse de l'esprit sportif. Les joueurs, membres du Bureau, entraîneurs, bénévoles, parents, accompagnateurs et spectateurs incarnent à la fois l'image de l'Association mais aussi celle du handball.

C'est pourquoi, tout propos antisportif, injurieux, sexiste ou raciste pourra se voir sanctionné par une exclusion immédiate (provisoire ou définitive). Les sanctions seront décidées par le Bureau. Ce dernier peut suspendre un membre, si elle le juge nécessaire, et se réserve le droit d'appliquer des sanctions internes pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du club, sans possibilité de remboursement de sa cotisation.

Les spectateurs, membres ou non de l'Association, sont là pour supporter les joueurs et non pour manager ou pour arbitrer à la place de l'entraîneur, de la personne habilitée ou de l'arbitre de la rencontre.



ARTICLE 26 - RÔLES ET DEVOIRS

26.1 - Joueurs

Tout **JOUEUR** s'engage notamment :

- A respecter le présent Règlement Intérieur ainsi que les Statuts de l'Association ;
- A être ponctuel aux entraînements ou aux convocations de match et de prévenir l'entraîneur en cas d'empêchement ;
- A promouvoir l'image du club par son comportement et son langage;
- A respecter l'entraîneur ou la personne habilitée et en particulier :
 - Les choix de composition d'équipe,
 - Les choix sportifs en général,
 - Le calendrier fixé des entraînements ;
- A respecter ses coéquipiers, les arbitres et ses adversaires ;
- A respecter le matériel et les tenues qui sont mis à sa disposition ;
- A participer à la vie du club : le joueur doit notamment tenir la table de marque, participer à des arbitrages, tenir le bar (sous condition de majorité) lorsqu'il est désigné. Le joueur se doit aussi d'apporter son aide, dans la mesure du possible, aux manifestations organisées par le FHB LIGNÉ;
- A ne prendre aucune substance illicite ni se trouver en situation d'ébriété dans le cadre de la vie du Club.

26.2 - Entraîneurs et personnes habilitées

Tout ENTRAÎNEUR et toute PERSONNE HABILITÉE s'engage notamment :

- A respecter le présent Règlement Intérieur ainsi que les Statuts de l'Association;
- A être présent aux horaires de ses entraînements ;
- A s'assurer du respect des lieux et du matériel ;
- A montrer l'exemple à ses joueurs tant par son attitude que par sa tenue vestimentaire ;
- A communiquer dès que possible le planning des matchs et des différentes affectations de tâches aux parents et/ou joueurs afin qu'ils puissent s'organiser au mieux ;
- A informer le Bureau en cas d'indisponibilité pour se rendre à une compétition et/ou pour assurer un entraînement ;
- A faire le lien en termes de communication entre les membres du Bureau du FHB LIGNÉ et les autres membres de l'Association.

26.3 - Parents et représentants légaux

Tout PARENT ou REPRÉSENTANT LÉGAL s'engage notamment :

- A accompagner son enfant à la salle d'entraînement pour les entraînements et les matchs et s'assurer de la présence de l'entraîneur ou de la personne habilitée avant de le laisser;
- A accepter que son enfant soit véhiculé par d'autres personnes que lui(elle)-même;
- A participer à la vie du FHB LIGNÉ en tenant la table de marque, le bar, en effectuant des trajets à l'extérieur lorsqu'il est désigné, et en aidant dans la mesure du possible aux manifestations organisées par le FHB LIGNÉ;
- A respecter l'entraîneur, la personne habilitée, l'arbitre et les joueurs ;
- A informer les membres du Bureau du Club en cas de problème de toute nature.

本

Dispositions diverses

ARTICLE 27 - DROIT À L'IMAGE

Dans le cadre de différents projets, notamment des actions de communication, le Club peut être amené à prendre et utiliser des photos, vidéos, enregistrements sonores des membres de l'Association. Leur utilisation vise à rendre compte de la vie du Club.

Le club s'engage à ne procéder à aucune publication diffamatoire, dégradante, déformée ou hors contexte sportif.

Tout membre autorise sans contrepartie le FHB LIGNÉ ainsi que ses partenaires sportifs, économiques ou médiatiques à utiliser les vidéos et photographies sur lesquelles il peut apparaître prises lors des activités du club (entrainement, match, festivités...) sur tout support.

Le Club a la faculté d'utiliser différents canaux de communication :

- Dans les enceintes sportives à disposition du Club,
- Par voie de Presse,
- Par mail,
- Via différents réseaux sociaux : site internet, Facebook, Instagram, etc.

Si le membre ne souhaite pas que son image soit utilisée dans le cadre défini ci-dessus, il devra en faire la demande écrite au Bureau.

En cas de refus de ce droit à l'image au Club, le représentant légal d'un mineur s'engage à veiller dans la mesure du possible à ce que son enfant ne soit pas pris en photo (non-participation aux photos de groupe, etc).

Le FHB LIGNÉ ne saurait être responsable de l'exploitation à son insu d'images ou vidéos de membres et utilisés à des fins immorales. Dans ce cas, le FHB LIGNÉ se réserve le droit d'engager toutes actions qu'il jugera utile pour dégager sa responsabilité.

ARTICLE 28 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

28.1 - Collecte

Le fait pour toute personne d'adhérer à l'Association entraîne pour cette dernière la nécessité de collecter des informations à caractère personnel.

L'adhérent autorise l'Association à collecter des informations, comme indiqué à l'article 2 du présent Règlement Intérieur.

Les données suivantes sont recueillies après l'accord : Nom, prénom, téléphone, adresse mail, adresse postale, année de naissance.



28.2 - Utilisation

Ces données sont recueillies en vue d'effectuer la demande de licence du membre, tenir à jour notre fichier de membres, permettre de joindre et de proposer une newsletter aux membres. En aucun cas ces données ne peuvent être cédées ou vendues à des tiers.

Responsable du traitement : Président de l'Association (president@fhbl.fr)

Destinataires des données :

- Salarié de l'Association (salarie@fhbl.fr)
- Trésorier de l'Association (tresorerie@fhbl.fr)
- Secrétaire de l'Association (<u>secretariat@fhbl.fr</u>)

Les différents destinataires désignés ont accès à ces données dans le cadre de leurs missions respectives. Les membres du Bureau ont accès à la liste des adhérents.

28.3 - Droit d'accès et de rectification

En vertu du Règlement européen sur la protection des données personnelles, en vigueur depuis le 25/05/2018, tout membre a la faculté :

- ✓ D'avoir accès à ses données personnelles collectées par l'Association.
- ✓ De demander leur rectification et leur suppression. Ces démarches s'effectuent auprès du Président de l'Association <u>president@fhbl.fr</u>.

ARTICLE 29 - CONSOMMATIONS

Tout d'abord, il est rappelé que toute consommation (nourriture et/ou boissons) est proscrite par la Municipalité dans les gradins des salles de sport de Ligné.

Lors de manifestations organisées par le Club (matchs, tournois, repas...), aucune denrée ramenée d'établissements extérieurs ne saurait être tolérée dans l'enceinte de la salle pendant toute la durée de ladite manifestation, notamment de la nourriture ou de l'alcool.

En ce qui concerne la vente d'alcool au bar du Club :

- Elle est formellement proscrite pour les mineurs de moins de 16 ans. Aucune boisson alcoolisée ne peut leur être vendue au bar du Club ni remise gracieusement.
- Elle est tolérée pour les mineurs de 16 à 18 ans sous condition exclusive d'un accord parental écrit et signé. A défaut, il est proscrit d'accorder de l'alcool (vente ou remise gracieuse) au mineur. Cet accord doit être présenté à chaque fois.
- Elle est autorisée pour les majeurs.

Le Club se réserve toutefois le droit de refuser la vente d'alcool à toute personne en cas d'ivresse manifeste.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des suffrages exprimés sur proposition du Bureau.